INITIALES DU MAIRE M.C.
INITIALES DU SEC.-TRÉS. JC

No de résolution
ou annotation

Province de Québec
District d'Abitibi-Ouest
Municipalité de Clerval

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CLERVAL, TENUE À LA SALLE MUNICIPALE DE CLERVAL, LE 7 JUILLET 2021, À 19H00, SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. MICHEL CLICHE, MAIRE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents : les conseillers, Chantal Mélançon, Nicole Therrien, Jean-Marc Bélanger, Gaétan St-Jean, Michel Cliche maire, ainsi que la directrice générale, Stéphanie Côté.

2. ORDRE DU JOUR

2021-07-01

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan St-Jean, appuyé par Jean-Marc Bélanger et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le président, Michel Cliche.

Adoptée

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance ;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 6 juin 2021;
4. Suivis aux procès-verbaux ;
5. Trésorerie ;
6. Correspondance ;
7. Dossiers des conseillers ;
8. Adoption du règlement #174 ;
9. Dualco ;
10. Embauche personnel temporaire ;
11. Période de questions ;
12. Levée de l'assemblée.

Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) No. F031 - 1-800-363-9251 - www.fd.qc.ca

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 9 JUIN 2021

2021-07-02

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été remise à tous les conseillers, sa lecture sera dispensée;

IL EST PROPOSÉ par Nicole Therrien, appuyé par Chantale Mélançon et résolu que le procès-verbal de la séance du 9 juin 2021 soit adopté tel que présenté.

Adoptée

4. SUIVIS AUX PROCÈS-VERBAUX

5. TRÉSORERIE

2021-07-03

ATTENDU QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer, faite conformément aux engagements de crédit et aux dépenses autorisées;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-Marc Bélanger, appuyé par Gaétan St-Jean, et résolu :

QUE la liste des comptes à payer au montant de 95 828.48$ soit approuvée et d'en autoriser les paiements.

Adoptée

6. CORRESPONDANCE

La directrice générale résume les communications reçues depuis la dernière séance du conseil.

7. DOSSIERS DES CONSEILLERS

INITIALES DU MAIRE M.C INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2021-07-04

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT #174 SÉCURITÉ PAIX ORDRE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Attendu que le conseil de toute municipalité doit modifier son règlement concernant la sécurité, paix, ordre et sécurité publique ;

Attendu qu' avis de motion a été donné le 9 juin 2021.

RÈGLEMENT NO. 174 « RÈGLEMENT SUR LA PAIX ET LE BON ORDRE »

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement relatif à la paix et au bon ordre pour la municipalité de Clerval ;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Mélançon, appuyé par Nicole Therrien et résolu que le présent règlement soit adopté.

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.
3. Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article à savoir:
« aires à caractère public » : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

« cannabis » : A le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

« endroit public » : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

« parc » : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« rue » : Les rues, voies publiques, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont la responsabilité et l'entretien sont à sa charge.

Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) No. F031 - 1-800-363-9251 - www.fd.qc.ca

4. Ce règlement abroge et remplace le règlement no. 83 « Règlement sur la sécurité, paix et ordre Sécurité publique », ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LE CANNABIS

5. Dans un endroit public, nul ne peut consommer, de quelque façon que ce soit, du cannabis ni autrement se trouver sous l'influence du cannabis. Il est aussi interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public de fumer ou de vapoter du cannabis ou un produit dérivé du cannabis.

6. Dans un endroit public, nul ne peut avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation de cannabis.

7. Dans un endroit public, nul ne peut jeter par terre un mégot de cannabis.

8. Il est interdit à toute personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, à proximité d'un point de vente de cannabis.

9. Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet du cannabis.

10. Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité.

11. Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

11.1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;

11.2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité, sous réserve de l'article 12;

11.3° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement;

11.4° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;

11.5° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

12. L'exploitant de tout lieu visé à l'article 11 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 11 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

13. Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

14. Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix et tout inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent chapitre et, autorise conséquemment ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent chapitre.

15. Quiconque contrevient à une disposition du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $. En cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée en vertu du troisième alinéa de l'article 13, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de diminuer ou de prévoir des sanctions inférieures à celles prévues dans la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3) ou dans la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

CHAPITRE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) No. F031 - 1-800-363-9251 - www.fd.qc.ca

Article 1 BOISSON ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

Article 2 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de propriété publique ;

Article 3 ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable une arme blanche. L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable ;

Article 4 FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis ;

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique

Article 5 INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 6 JEU CHAUSS.E

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut par résolution émettre un permis pour un événement spécifique.

Article 7 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public

Article 8 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 9 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade une marche ou une course regroupant plus de cinquante (50) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le conseil municipal peut, par voie de résolution émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes

A- Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.

B- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police. Sont exempté d'obtenir un tel

permis les cortèges funèbres, les mariages et les évènements à caractère territorial (MRCAO) où à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

Article 10 FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loyer, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 11 ALCOOL DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue

Article 12 ÉCOLE

Nul ne peut sans motif raisonnable se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

Article 13 PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction

Article 14 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières etc.) à moins d'y être expressément autorisé

Article 15 VENTE COMMERCE

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Disposition Pénale

Amendes Article 16

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la sureté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application

Article 17

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible en plus des frais d'une amende de $40.^{00}$ pour la première infraction et de $120.^{00}$ en cas de récidive. Si l'infraction se continue elle constitue jour par jour une

Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) No. F031 - 1-800-363-9251 - www.fd.qc.ca

infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour ou l'infraction se poursuit

Article 18

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 19

Lors du prononcé de la sentence le tribunal compétent peut outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'a défaut d'exécution dans le délai prescrit que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 20

Le présent règlement entrera en vigueur et en force après l'accomplissement des formalités édictés par la loi le jour de sa publication Passée et adopté par le conseil municipal lors d'une séance du conseil de Clerval tenue le 7 juillet 2021 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière

Michel Cliche, Maire — Stéphanie Côté, directrice générale

AVIS DE MOTION DÉPOSÉ LE 9 JUIN 2021

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 7 JUILLET 2021

2021-07-05

9. DUALCO FONDS DE MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST

ATTENDU QUE le Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC d'Abitibi-Ouest est mis à la disposition des municipalités locales pour la réalisation d'activités sur les lots épars et les blocs de lots (lots sous conventions d'aménagement forestier);

ATTENDU QUE l'année de référence s'échelonne du 1er janvier au 31 décembre;

ATTENDU QU' il y a trois dates de dépôt de projet, soient le 31 mars, le 31 août et le 30 novembre de chaque année;

ATTENDU QUE l'Association Multi-ressources La Dualco souhaite obtenir une aide financière au Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux pour la réalisation des activités suivantes : travaux sylvicoles et travaux d'accès;

ATTENDU QUE Le premier paragraphe de l'article 14.3 A) du règlement relatif au Fonds de mise en valeur précise ce qui suit :

> « *L'aide annuelle octroyée par municipalité ne peut dépasser la somme de cinq mille dollars (5 000 $). Chaque municipalité a la possibilité d'utiliser ce cinq mille dollars (5 000 $) sur ses lots épars ou sur sa convention d'aménagement forestier, et ce, que la municipalité soit regroupée ou non.* »;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Chantal Mélançon, appuyée par Jean-Marc Bélanger, il est unanimement résolu :

- D'appuyer la demande d'aide financière de l'Association Multi-ressources La Dualco au Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux pour un montant maximum de 5000 $;
- Que la municipalité de Clerval ne déposera pas de projet au Fonds de mise en valeur en 2021. Conséquemment, elle autorise la MRC d'Abitibi-Ouest à allouer la somme de cinq mille dollars (5 000 $) qui lui est disponible à l'Association Multi-ressources La Dualco pour la réalisation des activités admissibles prévues dans son projet déposé au Fonds de mise en valeur en 2021.

Adoptée

10. EMBAUCHE PERSONNEL TEMPORAIRE

2021-07-06 Il est proposé par Gaétan St-Jean appuyé par Jean-Marc Bélanger de procéder à l'embauche de Théo Ravenhorst en date du 7 juillet 2021 aux conditions déposées au dossier et d'autoriser Stéphanie Côté à signer ses conditions de travail.

Adoptée

2021-07-07 Il est proposé par Jean-Marc Bélanger appuyé par Chantal Mélançon, de procéder à l'embauche de Marie-Josée Pronovost en date du 7 juillet 2021 aux conditions déposées au dossier et d'autoriser Stéphanie Côté à signer ses conditions de travail.

Adoptée

10. PÉRIODE DE QUESTION

Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) No. F031 - 1-800-363-9251 - www.fd.qc.ca

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2021-07-08

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée sur la proposition de Gaétan St-Jean, à 19h25.

Stéphanie Côté
Directrice générale

Michel Cliche
Maire

« Je, Michel Cliche, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».